

d'en dire un mot en ce moment. Ce tarif a été établi il y a une cinquantaine d'années.

L'honorable M. Euler: Une soixantaine d'années.

L'honorable M. Aseltine: Le Parlement de l'heure était d'avis qu'il fallait aider la grande industrie du blé des Prairies, qui se révélait d'une importance extrême pour l'économie canadienne. Le gouvernement jugea qu'il y avait lieu de conclure un arrangement avec les compagnies de chemins de fer relativement au tarif-marchandises en vue non seulement du transport des approvisionnements venant de l'Est mais aussi du transport des produits agricoles vers les marchés du monde. Enfin, en 1897 le Parlement intervint en concluant un accord avec la Compagnie de chemins de fer du Pacifique-Canadien. L'une des clauses établissait le tarif-marchandises applicable aux denrées transportées depuis des points situés à l'est de Fort-William et Port-Arthur et aux produits quittant l'Ouest canadien aux fins d'exportation. En 1897, la Compagnie de chemins de fer du Pacifique-Canadien désirait aménager une ligne à partir de Lethbridge (Alb.), en passant par le Pas du Nid-de-Corbeau, jusqu'à Nelson en Colombie-Britannique. La compagnie avait besoin d'aide financière. Elle tenait à devancer les lignes américaines, qui menaçaient de pénétrer dans la province, afin d'obtenir un embranchement qui la relierait à la ligne principale par voie de la région de Kootenay. La compagnie s'adressa donc au gouvernement fédéral en vue d'obtenir une subvention de \$3,630,000, soit \$11,000 par mille de voie ferroviaire. La province de la Colombie-Britannique, propriétaire de ses propres ressources naturelles, offrit à la compagnie de lui céder 250,000 acres de terrain. Il n'est que juste de signaler qu'après l'exécution de l'accord, la compagnie de chemins de fer céda 50,000 acres de terres riches en charbon au gouvernement fédéral.

En retour de la subvention, le chemin de fer du Pacifique-Canadien a convenu de certains arrangements relatifs aux tarifs-marchandises; par la suite, ces arrangements furent désignés tarif du Pas du Nid-de-Corbeau. Cet accord avait double effet. Il a tout d'abord réduit en général les taux et droits imposés à certaines marchandises à destination de l'ouest, expédiées d'endroits situés à l'est de Fort-William et de Port-Arthur et desservis par la voie ferrée principale de ce chemin de fer ou par ses embranchements. C'est là un des aspects de l'accord que l'on oublie très souvent. La compagnie de chemin de fer a consenti à réduire de 33½ p. 100 les tarifs et droits généraux imposés sur les fruits et

les légumes frais, de 20 p. 100 ceux qui frappaient le pétrole, et de 10 p. 100 les taux qui frappaient la ficelle d'engerbage, les machines aratoires et leurs pièces, certains produits de fer, par exemple, le fer en barres, en cercles, en plaques, les clous, les gros clous à large tête, les fers à cheval, etc., les fils de fer de tous genres, le verre à vitres, le papier servant à la construction et le feutre pour toiture, les peintures et les huiles, le bétail, les ustensiles de bois et les meubles. Les réductions de taux devaient prendre effet le 1^{er} janvier 1898; la compagnie a convenu qu'aucun tarif plus élevé ne serait appliqué désormais aux marchandises précitées et transportées entre les endroits mentionnés.

L'honorable M. Farris: L'honorable sénateur voudrait-il énumérer de nouveau les endroits auxquels les nouveaux taux s'appliquaient?

L'honorable M. Aseltine: Il s'agissait de marchandises expédiées des endroits situés à l'est de Fort-William et de Port-Arthur à destination de l'ouest du Canada.

La deuxième partie de l'accord avait trait à la réduction du tarif alors mis en vigueur par la compagnie à l'égard des céréales et de la farine, tarif exigé à partir de tous les endroits situés le long de ses principaux embranchements, embranchements ou tronçons, à l'ouest de Fort-William et de Port-Arthur à destination de tous les endroits situés à l'est de ces deux centres; la réduction devait être de 3c. les 100 livres par rapport au tarif en vigueur précédemment.

Le chemin de fer fut aménagé et l'on versa à la compagnie une subvention de \$3,404,720. L'accord relatif aux tarifs-marchandises fut mis en vigueur le 1^{er} septembre 1899. Toutefois,—et c'est ce que beaucoup de gens ignorent,—au cours des années, la portée du tarif du Pas du Nid-de-Corbeau a diminué. Il ne vise maintenant que les expéditions de céréales, de farine et certains autres produits de céréales et sont inférieures de 3c. les 100 livres au tarif exigé par le Pacifique-Canadien en septembre 1897.

L'honorable M. Reid: Et il ne s'applique qu'aux exportations?

L'honorable M. Aseltine: Oui. A Regina, le taux était dans le temps fixé à 23c. les 100 livres; ce taux a été réduit à 20c. les 100 livres. Il s'applique en proportion à tous les autres endroits, selon la distance qui les sépare de Fort-William et de Port-Arthur. C'est ainsi que ce tarif a été établi.

L'honorable M. Roebuck: A combien cela revient-il par tonne-mille?

L'honorable M. Aseltine: Selon mon interprétation de l'arrangement, ce tarif a été établi à perpétuité et je démontrerai plus